

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-017

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-01-22-00002 - AP composition CDAC 2024 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-22-00002

AP composition CDAC 2024

Arrêté n° 2024- DCPPAT/BE-012 en date du 22 janvier 2024

Portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et notamment l'article 14, point 6 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 15 juillet 2021 dans l'affaire C-325/20, BEMH et Conseil national des centres commerciaux, sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne ;

Vu les saisines des services de l'Etat en date du 14 décembre 2023;

Vu le courriel de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de la Vienne en date du 29 décembre 2023 ;

Vu le courriel en date du 11 janvier 2024 de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2024 de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac86@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 :

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Présidence

La présidence est assurée par Monsieur le Préfet de la Vienne ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département qui ne prend pas part au vote,

2 - Elus locaux

La commission est composée des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental
 - Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville-de-Poitou,
 - M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux,
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
 - M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
 - M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine,

Les personnes mentionnées au f) et g) sont désignées pour trois ans. Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – personnes qualifiées

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, le préfet nomme pour siéger à la commission départementale, deux personnes qualifiées parmi chacun des collèges 1 et 2.

1► Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- M. Bernard CHAIGNEAU, de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F)
- M. Daniel SAUVETRE, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF)
- M. Alain BARREAU, de l'Association Force Ouvrière de Défense des Consommateurs et des Locataires de la Vienne (AFOC)
- M. Frédéric SIUDA, de l'association UFC Que Choisir des Deux Sèvres antenne de la Vienne ;
- Mme Chantal CROUX-LAFFENETRE, de l'Association Indépendante de Défense des consommateurs 86 (AIDC86) ;

2► Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- M. Patrick LAGONOTTE, professeur à l'université de Poitiers
- M. Joseph GRIGIONI, de l'association Vienne Nature
- M. Benoît SAUX, géomètre-expert
- M. André DESVIGNES, ingénieur à la retraite
- M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite
- M. Jean-Claude DUPRAZ, président de la Fédération Française du Bâtiment 86

4 - une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- M. Dominique PIERRE désigné par la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

Ces personnes exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans présence à la commission et sans prendre part au vote, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat peut être consultée sur la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation, aucun élu de l'arrondissement d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de sa commune ou de son arrondissement. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

ARTICLE 3 :

Lorsque la zone de chalandise, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être des élus de communes ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET